

**COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIÈRES**

**REGLEMENT DES EAUX  
DE LA COMMUNE DE SOYHIÈRES**  
**REGLEMENT DES EAUX  
DE LA COMMUNE DE SOYHIÈRES**

**Soyhières, novembre 2001**

Vu :

- les art. 100 et 106 de la loi du 2 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues comme celles de la Société suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux (SSIGE) ;
- l'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD) ;
- la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, ordonnance du 03 juillet 1990 sur les constructions (OC), et l'aménagement du territoire du 03 juillet 1990 concernant les contributions des propriétaires fonciers ;
- la loi du 06 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages ;
- la loi fédérales du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) ;
- l'ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE).

Edicte, sous réserve d'approbation par le service des communes le présent règlement.

## I. GENERALITES

### Art. 1. Tâches de la Commune

1. La Commune alimente la population, l'artisanat, les exploitations agricoles et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. La commune n'est pas responsable de la qualité de l'eau en aval des compteurs (piscine, adoucisseur, traitement d'eau, etc.). L'art. 6, al. 2 et l'art. 8 demeurent réservés.
2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une réserve suffisante pour la lutte contre le feu.
3. Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.
4. Les sources privées sont placées sous la responsabilité de leurs propriétaires respectifs.

## **Art. 2. Projet général d'alimentation en eau (PGA)**

1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA).
2. Le périmètre du PGA comprend :
  - Les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement, et là où de tels plans font défaut;
  - Le terrain à bâtir délimité provisoirement.

## **Art. 3. Viabilité**

1. A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'art. 91, al. 1 LUE.
3. De plus, et exceptionnellement, la Commune peut assurer l'alimentation d'eau pour le cas suivant ne figurant pas aux al. 1 et 2 :
  - Pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.

## **Art. 4. Prescriptions de viabilité complémentaire, prescriptions techniques**

- Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

## **Art. 5. Zones de protection**

1. La Commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.
2. La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipement.
3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

### **Art. 6. Obligation de fournir de l'eau**

1. La Commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).
2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al. 1 LUE).
3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.
4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la Commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

### **Art. 7. Obligation de la prise d'eau**

- Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 3, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

### **Art. 8. Utilisation de l'eau**

- La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

### **Art. 9. Gaspillage**

- L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

## **II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS**

### **Art. 10. Application du règlement**

- Les relations entre le Service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

### **Art. 11. Obligation de requérir une autorisation**

#### **a) en général**

1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal :
  - pour tout nouveau raccordement d'un immeuble ;

- en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés ;
  - en cas de modification des installations de raccordement.
2. La demande sera adressée à la Commune. Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :
    - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement ;
    - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau ;
    - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
  3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
  4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier et ou au bénéficiaire du droit de superficie.
  5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.
  6. Le Service des eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

#### **b) prélèvement d'eau passager**

1. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Service des eaux.
2. Si exceptionnellement des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'accord du Service des eaux est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

#### **Art. 12. Limitation dans la fourniture d'eau**

1. Les organes du Service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :
  - a) en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse ;
  - b) pour effectuer des travaux de réparation ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites ;
  - c) en cas de gel ;
  - d) en cas de non-conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets (OCD).
  - e) pour d'autres motifs, selon décision du Conseil communal ou du Service des eaux.
2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3. Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux consommateurs. Les consommateurs ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la Commune si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes, à tout point de vue, aux directives techniques de la SSIGE.
4. Au surplus, l'art. 43, al. 5 demeure réservé.

#### **Art. 13. Devoirs du consommateur.**

##### **a) Responsabilité**

- Le consommateur est responsable envers la Commune de tous les dégâts causés au réseau d'eau par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant ; il en répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

##### **b) Interdiction de dérivation**

- Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Service des eaux.

##### **c) Changement de main**

- Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au Conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

#### **Art. 14. Renonciation à la prise d'eau**

- Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Service des eaux par écrit dans un délai de trois mois.
  - a) en cas de renonciation de la prise d'eau ;
  - b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année ;
  - c) lorsque la technique de construction ne répond pas aux directives techniques de la SSIGE.

#### **Art. 15. Coupure de raccordement**

- Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur.

### **Art. 16. Prélèvement d'eau illégal**

- Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation, est redevable envers la Commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 67 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

## **III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS**

### **DEFINITIONS**

#### **Art. 17. Parties intégrantes du réseau d'eau potable**

- Le réseau comprend :

A - les moyens d'alimentation

1. captages ; traitement d'eau ; réservoirs ; source de la Doux ; source du Bois-du-Treuil ; alimentation d'eau de secours de Delémont

B - les fontaines

C - les conduites publiques

1. conduites principales ;
2. conduites de distribution
3. installations d'hydrants

D - les conduites privées

1. conduites de raccordement
2. compteurs d'eau
3. installations domestiques

#### **Art. 18. Captages, réservoirs et station de pompage d'eaux**

- Les eaux des sources sont transportées, par pompage, par des conduites ; elles sont stockées dans les réservoirs.

#### **Art. 19. Station de filtration et réservoirs d'eau traités**

- Le traitement de l'eau a pour but de rendre l'eau des sources propre à la consommation, c'est-à-dire conforme aux exigences du Manuel suisse des denrées alimentaires. Ces eaux étant traitées, elles sont stockées dans les réservoirs pour être ensuite distribuées à la population.

#### **Art. 20. Fontaines**

- Les fontaines publiques sont alimentées par les conduites principales ou de distribution du réseau en eau propre à la consommation.

#### **Art. 21. Conduites principales**

- Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale.

#### **Art. 22. Conduites de distributions**

- Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme telles.

#### **Art. 23. Hydrants**

- Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance Immobilière.

#### **Art. 24. Conduites de raccordement**

- Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, avec le dispositif de prise, vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

#### **Art. 25. Installations domestiques**

- Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

### **A1. EAUX BRUTES : CAPTAGES, RESERVOIRS ET STATION DE POMPAGE**

#### **Art. 26. Etablissement et frais de contrôle**

1. La commune se donne les moyens de rechercher les eaux de sources nécessaires à ses besoins. En vue de l'approvisionnement nécessaire en eau potable, les sources utilisables sont préservées de toute contamination.
2. Afin de protéger les sources et les eaux souterraines, la Commune établit des zones de protection conformément aux art. 20 et suivants de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991.

**Art. 27. Propriété et entretien**

1. Après leur établissement, les installations sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Le Service des eaux veille à maintenir les installations dans un état de propreté parfait.
2. La surveillance des installations est confiée par le Conseil communal au fontainier, subsidiairement à son remplaçant.

**A2. EAUX TRAITÉES : STATION DE FILTRATION - RESERVOIRS - DISTRIBUTION**

**Art. 28. Etablissement et frais de contrôle.**

1. La Commune a pour tâche :
  - de fournir aux consommateurs une eau de boisson chimiquement et hygiéniquement impeccable ;
  - de contrôler les cuves de stockage et les réseaux de distribution selon les normes de la SSIGE ;
  - de maîtriser la maintenance, le nettoyage et la désinfection des installations ;
  - de prendre connaissance des exigences de déversement de manière à ne pas altérer les eaux de surface.

**Art. 29. Installation d'ouvrages sur des propriétés privées.**

- Pour l'aménagement et le contrôle d'installations d'ouvrages réalisées sur le fonds d'autrui, la Commune est au bénéfice des dispositions de l'article 691 du CCS.

**Art. 30. Propriété et entretien.**

- Les dispositions de l'art. 27, al. 1 et 2, s'appliquent par analogie.

**B. FONTAINES**

**Art. 31. Propriété et entretien.**

1. Les fontaines publiques, sauf spécification contraire, sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. La Commune alimente, dans la mesure du possible, les fontaines en eau propre à la consommation.
2. En période de manque d'eau ou de gel, les organes du Service des eaux ferment l'alimentation des installations ou prennent les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage.

3. L'alimentation en eau des fontaines est fermée de la Toussaint aux Rameaux ou selon décision du Conseil communal.

#### **Art. 32. Utilisation**

1. La Commune met gratuitement les fontaines publiques à disposition de la population pour en agrémenter son passage et embellir le village.
2. Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser, de façon constante, l'eau des fontaines publiques à des fins privées.
3. Aucune modification ne sera effectuée sur les prises d'eau, bassin.
4. Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai. Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement à la Commune.

### **C1. CONDUITES PRINCIPALES**

#### **Art. 33. Etablissement**

1. La Commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir.
2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, moyennant la procédure usuelle, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

#### **Art. 34. Conduites sous la chaussée**

1. La Commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de route, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

**Art. 35. Droit de conduite**

1. Les droits de conduite pour conduites principales sont acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites est communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

**Art. 36. Protection des conduites principales**

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113 LUE.
2. Dans la règle générale, on observe une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Le Service des eaux peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande si la sécurité de la conduite l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.
4. La distance minimale entre la face des conduites ou la face de toute autre installation, sera de 40 cm.

**C2. CONDUITES DE DISTRIBUTION****Art. 37. Etablissement et frais de contrôle.**

1. Le creusage et le remblayage, la fourniture et la pose de la conduite de distribution sont effectués par la Commune aux frais des propriétaires fonciers.
2. Un protocole de test de pression, signé par l'installateur et le propriétaire sera remis au Service des Eaux avant le remblayage de la tranchée.

Le Service des Eaux peut assister à ces essais.

**Art. 38. Droits de conduite**

- L'acquisition des droits pour conduites de distribution est l'affaire de la Commune. En cas de nécessité, on procède par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

**Art. 39. Propriété et entretien**

- Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 36 al. 1.

**Art. 40. Prescriptions techniques**

1. Avant l'établissement, des conduites, le Service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.
3. Par analogie, les conditions énumérées à l'article 36 sont applicables.

**Art. 41. Cession de conduites privées**

- La Commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

**C 3. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU****Art. 42. Etablissement, frais**

1. La Commune installe les hydrants nécessaires.
2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.
4. Les hydrants privés sont installés par la Commune aux frais des propriétaires fonciers concernés.

**Art. 43. Utilisation, entretien**

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants publics ou privés est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 11, alinéa b, exceptés.
2. La surveillance et le contrôle des hydrants sont confiés au fontainier ou un autre employé communal dirigé par le Service des eaux. L'état de fonctionnement sera contrôlé chaque année.
3. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la Commune. L'entretien et les réparations des hydrants privés sont exécutés par la Commune aux frais des propriétaires concernés.
4. Le Service du feu surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves incendie. Il peut déléguer cette compétence en période de restriction d'eau au Service des eaux.
5. En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du Service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduisent leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
6. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers, sous réserve de l'alinéa 4.
7. Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, neige, etc.

**D 1. CONDUITES DE RACCORDEMENT****Art. 44. Etablissement, frais et contrôle**

1. La Commune détermine l'endroit de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.
2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement sont effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leur frais, sous la surveillance du Service des eaux.
3. La fourniture et la pose du dispositif de prise, de l'organe de fermeture, de la conduite et du robinet d'arrêt, sont à la charge du propriétaire foncier.
4. Les frais de surveillance et de contrôle sont à la charge du propriétaire foncier.

5. Lors de l'exécution des travaux, avant remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement se fait à fouille ouverte et est soumis pour contrôle aux organes du Service des eaux.
6. En principe, les conduites ne doivent pas être recouvertes par des constructions telles que garages, escaliers, murs, etc.
7. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement sont soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du Service des eaux ou de l'employé communal.
8. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués sont à remettre à la Commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux.
9. Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées ainsi que les ruptures de conduites seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Art. 45. Propriété, entretien**

1. La conduite de raccordement allant de la limite de la conduite principale au compteur d'eau est la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.
2. La Commune demeure propriétaire du compteur d'eau.
3. Toute anomalie sur la conduite de raccordement telle que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalée au Service des eaux et réparée sans délai par le propriétaire et à ses frais.

#### **Art. 46. Prescriptions techniques**

1. Avant l'établissement des conduites, le Service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. La conduite de raccordement est posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions; la hauteur de recouvrement sera de 1m.10 au minimum, mesurée sur la conduite. La conduite est posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de groise ou de sable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates doivent être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut-de-loup ou d'un mur d'escalier extérieur.

3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) sont exécutées en fonte ductile ou en PE et doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété; le diamètre des tuyaux sera de 40 mm de diamètre intérieur au minimum, les joints doivent garantir une étanchéité durable.
5. Le dispositif de prise est exécuté au moyen d'un té à intercaler dans la conduite principale.
6. La vanne de fermeture doit être placée en tête du branchement, directement après ou avec le dispositif de prise. Il doit être accessible en tout temps et manœuvrable depuis le sol. Si exceptionnellement, cette dernière condition ne peut être remplie, l'organe de fermeture est posé au premier point accessible. L'emplacement est reporté sur un plan du réseau et dans la mesure du possible, signalé par une plaquette.
7. La distance minimale, entre la face de la conduite et la face de toute autre installation, est de 40 cm.
8. En principe, la conduite d'eau, les canalisations d'égouts, les conduites d'électricité, du téléphone et du télé-réseau ne doivent pas passer dans la même fouille. Si toutefois une fouille commune est inévitable, la conduite des égouts doit être placée plus bas que la conduite d'eau.
9. Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds, le branchement est le plus rectiligne possible.
10. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure; toutefois, il peut être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du service des eaux.
11. Les prescriptions techniques susmentionnées doivent être contrôlées par le service des eaux ou l'ingénieur mandaté par le Conseil communal, aux frais du propriétaire concerné.

#### **Art. 47. Exécution des conduites**

1. Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le Service des eaux.
2. L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques, afin d'effectuer les prestations demandées selon les règles de la SSIGE.

3. L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions du Service des eaux.
4. L'installateur avise par écrit le service des eaux de l'achèvement des travaux.
5. L'installateur autorisé garantit la bonne facture de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.
6. L'installateur autorisé et le responsable du projet sont tenus de remédier immédiatement à toute malfaçon constatée dans une installation et à tout dysfonctionnement.

## **D 2. COMPTEURS D'EAU**

### **Art. 48. Etablissement, frais, propriété, entretien**

1. La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. Celle-ci est déterminée par un compteur d'eau.
2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la Commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.
3. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le fontainier de la Commune.
4. En cas de changement de propriétaire, le nouvel abonné avisera la commune qui effectuera un relevé du compteur.
5. Le Service des eaux installe les compteurs. Il n'est installé, en principe, qu'un seul compteur par maison. Les frais de ces installations sont supportés par le Service des eaux. Une location annuelle est perçue pour les compteurs.

### **Art. 49. Emplacement**

1. L'emplacement où se trouve placé le compteur d'eau est déterminé par les organes du Service des eaux. Le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le propriétaire mettra à disposition, à ses frais, la place ou chambre nécessaire à l'installation du compteur.
2. Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle de révision et d'entretien.
3. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

**Art. 50. Responsabilité en cas de détérioration**

1. Le consommateur d'eau ou propriétaire n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.
2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

**Art. 51. Révisions, dérangements**

1. La Commune révisé les compteurs d'eau périodiquement, à ses frais.
2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la Commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur ou propriétaire foncier.
3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la valeur exacte.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du Service des eaux.
5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le service des eaux ordonne des lectures supplémentaires.

**Art. 52. Prescriptions techniques**

1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.
2. Le Service des eaux détermine les grandeurs de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

**Art. 53. Exécution**

- Les dispositions de l'art. 47, alinéas 1 à 6, s'appliquent par analogie.

**D 3. INSTALLATIONS DOMESTIQUES****Art. 54. Etablissement, frais**

- Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations domestiques.

**Art. 55. Exécution**

1. L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés.

**Art. 56. Prescriptions techniques**

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
2. Les installations domestiques doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.
3. Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.
4. Les nouvelles installations domestiques sont équipées d'un réducteur de pression et d'un filtre à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

**Art. 57. Installations de traitement individuelles**

- Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

**Art. 58. Consommation**

- Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le Service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

**Art. 59. Installations défectueuses**

- Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la Commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune fera supprimer les défauts aux frais du consommateur.

**Art. 60. Droit de contrôle**

- Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accorde l'accès à toutes les installations.

#### **IV. ADMINISTRATION**

##### **Art. 61. Surveillance, direction**

1. Le Conseil communal est responsable du Service des eaux. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.
2. Pour l'exécution et la surveillance de tout ce qui concerne le Service des Eaux, l'assemblée communale nomme une commission de 5 membres pour une durée de 4 ans. Le chef du Service des eaux fait partie d'office de cette commission. Le fontainier assiste aux séances avec voix consultative. Elle aura pour tâche de contrôler les installations existantes et de surveiller l'application du présent règlement.
3. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du corps des sapeurs-pompiers.
4. Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal fait appel à son personnel.

##### **Art. 62. Collection de plans**

- Le Conseil communal établit une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au Service des eaux à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

##### **Art. 63. Autorisations d'installations, prescriptions d'installation**

1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.
2. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes.

#### **V. REDEVANCES**

##### **Art. 64. Financement des installations d'alimentation en eau**

1. Le Service des eaux doit s'autofinancer. Ses ressources sont :
  - location des compteurs et produit de la vente de l'eau (taxe d'eau);
  - les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière;
  - d'autres contributions de tiers;

- les taxes de raccordements (chantiers, agriculture), fixées par le Conseil communal.
- 2. Les contributions mentionnées à l'alinéa 1 sont arrêtées chaque année par l'Assemblée communale sur proposition du Conseil communal; elles font l'objet d'un tarif.

#### **Art. 65. Redevance d'hydrant**

- Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exige le paiement d'une redevance unique d'hydrant, fixée par le Conseil communal.

#### **Art. 66. Taxes annuelles**

1. Les émoluments sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture par la commune. En cas de besoin un acompte trimestriel ou semestriel est facturé.
2. A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on compte un intérêt moratoire calculé au même taux que celui appliqué par le Canton du Jura en matière fiscale.
3. Si un consommateur est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, un dernier délai de paiement de 10 jours lui est signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite est introduite. Il est loisible au Conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

### **VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

#### **Art. 67. Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau**

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1000.--. Le décret du 06 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

**Art. 68. Voies d'opposition et de recours**

- Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

**Art. 69. Adaptation**

Le Conseil communal fixe le délai et la proposition dans lesquels les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

**VII. TARIF DE L'EAU**

**Art. 70. Emoluments périodiques**

1. Le Conseil communal propose chaque année à l'assemblée les taxes en tenant compte du résultat de l'exercice de l'année précédente et des besoins prévisibles.
2. Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

**Art. 71. Eau pour travaux en cours**

1. Pour l'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses ou pour des prélèvements d'eau provisoires, il est perçu un émolument de base et une taxe d'eau fixés par le Conseil Communal.
2. L'émolument et la taxe d'eau sont valables pour une année. Si le prélèvement d'eau dure plus d'une année, un émolument de base et une taxe d'eau sont à nouveau fixés par le Conseil Communal.
3. Pour les prélèvements d'eau de durées très brèves, le Conseil communal peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement de l'émolument de base et à la taxe d'eau.

**VIII. ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures.
3. Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 septembre 2001.
4. Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de la Commune municipale de Soyhières, le 13 novembre 2001.
5. Approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le ,  
, , , , ,

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**  
**Le président** **La secrétaire**

Michel Méröni

Chantal Moritz

**CERTIFICAT DE DEPOT**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement à été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 13 novembre 2001.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal Officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soyhières, le 03 décembre 2001

La secrétaire communale :

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I.</b>	<b>GENERALITES</b>	<b>page 02</b>
<b>II.</b>	<b>RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS</b>	<b>page 04</b>
<b>III.</b>	<b>RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS</b>	<b>page 07</b>
	<b>A. Eaux brutes : captages, réservoirs et station de pompage</b>	<b>page 08</b>
	<b>B. Fontaines</b>	<b>page 09</b>
	<b>C. Conduites principales</b>	<b>page 10</b>
	<b>D. Conduites de raccordement</b>	<b>page 13</b>
<b>IV.</b>	<b>ADMINISTRATION</b>	<b>page 19</b>
<b>V.</b>	<b>REDEVANCES</b>	<b>page 19</b>
<b>VI.</b>	<b>DISPOSITIONS PENALES ET FINALES</b>	<b>page 20</b>
<b>VII.</b>	<b>TARIF D'EAU</b>	<b>page 21</b>
<b>VIII.</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>	<b>page 22</b>